

## Télétravail, exonération des Frais jusqu'à 550 €

Alors que le gouvernement demande aux entreprises de renforcer le recours au télétravail pour lutter contre la propagation de la Covid-19, une étude menée par le cabinet de conseils en ressources humaines Convictions RH et révélée par le Parisien montre le travail à distance génère un surcoût de 13 € à 174 € par mois pour un salarié à temps plein (soit 20 jours mensuels).

Pour alléger la facture des contribuables, le ministère de l'Économie vient de préciser que les allocations versées par l'employeur couvrant des frais de télétravail à domicile, qui peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou encore de remboursements de frais réels, seront exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 550 €. Dans le détail, ces sommes seront dispensées à hauteur de 2,5 € par jour de télétravail à domicile, soit une exonération de 50 € pour un mois comprenant 20 jours de télétravail.

### Individualisation des allocations exonérées

En pratique, il appartient aux employeurs d'identifier, dans les informations qu'ils transmettent à l'administration fiscale, ces allocations exonérées d'impôt sur le revenu.

Ainsi, le montant du revenu imposable pré-rempli sur la déclaration de revenus ne devrait pas, en principe, inclure de telles allocations. Les salariés pourront s'en assurer au moment de déclarer leurs revenus 2020, en vérifiant les montants pré-remplis par rapport à leurs bulletins de paie ou l'attestation fiscale annuelle délivrée par leur employeur.

Pour les salariés ayant opté pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel et justifié, les dépenses engagées pour les besoins de leur activité professionnelle, lorsque celle-ci a été exercée sous forme de télétravail à domicile, pourront donc être déduites à hauteur de 550 €.

### Exclusion des frais de déplacement

Cette nouvelle exonération d'impôt est applicable si l'allocation couvre exclusivement des frais professionnels engagés au titre du télétravail à domicile, à l'exclusion des dépenses courantes généralement nécessitées par l'exercice de la profession, comme les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ainsi que les frais de restauration.